

**AVENANT N°6 AU CONTRAT DE  
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION,  
LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI  
DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES**

ENTRE :

**Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne, ValOrizon**, dont le siège administratif est situé ZAE de la Confluence, 16, route de Saint-Léon 47160 DAMAZAN représenté par M. Ludovic BIASOTTO, Président de ValOrizon (DL2023\_10/13), habilité à signer l'avenant par délibération DL2025\_11/

ci-après désigné « **LE SYNDICAT** » d'une part,

ET

**TRIVALO 47** Société par Actions Simplifiées, au capital de 11 452 030,00 €, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 51186732, immatriculée à l'INSEE sous le numéro 51186732700039 représentée par M. Olivier SEIGNARBIEUX dument habilité à cet effet,

ci-après désignée « **LE DÉLÉGATAIRE** » d'autre part,

ci-après et ensemble « **Les Parties** »

**PRÉAMBULE**

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne (ci-après « **le Syndicat** »), est un syndicat mixte compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Par un contrat signé le 8 décembre 2021, le Syndicat a confié à la société PAPREC SUD OUEST auquel s'est substituée la société dédiée TRIVALO 47 (ci-après le « **Délégataire** ») un contrat de concession de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après « **le Contrat** »).

Depuis sa conclusion, le Contrat a fait l'objet de cinq avenants :

- Un premier avenant a été conclu visant à :
  - Prolonger la durée initiale du Contrat pour permettre l'amortissement du surcoût généré par l'augmentation du coût des matières premières ;
  - Préciser les obligations du Délégataire relativement au tri des tonnages apportés par les membres du Syndicat et les collectivités liées contractuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Un deuxième avenant a été conclu et visant à :

[www.valorizon.com](http://www.valorizon.com)

- Prévoir la coexistence de deux tarifs distincts pour les adhérents et l'Agglomération d'Agen en fonction de leur choix de confier ou non la commercialisation de leurs matériaux triés au Délégataire ;
- Modifier le mécanisme de reversement des recettes de commercialisation perçus par les repreneurs ;
- Préciser les modalités d'affermissement de la Tranche optionnelle prévue au Contrat.
- Apporter certaines modifications de détail au Contrat visant à simplifier les conditions d'exécution de celui-ci.
- Un troisième avenant a été conclu, lequel vise à :
  - Fixer une nouvelle date limite de début de MSI ;
  - Intégrer un flux développement souple à la place du flux film ainsi que les performances associées ;
  - Acter du passage d'un engagement sur un flux en mélange à un engagement sur 2 flux distincts (emballage et multimatériaux), avec donc un débit et une composition densité différente.
- Un quatrième avenant a été conclu et visant à :
  - Modifier la fréquence de révision tarifaire prévu à l'article 61 du Contrat ;
  - Préciser les modalités d'indemnisation du délégataire s'agissant des coûts de transport imputables au prolongement de la MSI ;
  - Mettre à jour l'échéancier de la redevance financière B3 en supprimer le terme B3' et en actualisant l'échéancier d'amortissement.
- Un cinquième avenant a été conclu et visant à :
  - Acter les modalités de prise en charge des frais financiers supplémentaires ;
  - Acter le taux de financement de la DSP ;
  - Modifier la rédaction des articles du Contrat qui portent sur la détermination du surcoût lié au taux réel de financement et sur les modalités de prise en charge des frais financiers supplémentaires.

Depuis le démarrage du Contrat, il est observé une augmentation des tonnages entrants (initialement fixés à 15 000 tonnes par an, pour une projection à 17 500 tonnes au 31/12/2025, soit une augmentation de 16.7%).

Afin de limiter l'impact de cette hausse sur la gestion des stocks, les temps de travail ont été réévalués, notamment avec l'ajout, à titre ponctuel, de demi-journée de travail supplémentaires.

Pour la bonne gestion de la maintenance et de l'entretien du site, il est devenu opportun de réévaluer les moyens humains initialement prévus au Contrat et de pérenniser une nouvelle organisation en termes de personnel, en vue d'améliorer la qualité du tri, et ce, sans incidence sur les modalités contractuelles liées à l'insertion.

En conséquence, et dans la mesure où les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de l'article 72 du Contrat, et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 3135\_7 du Code de la Commande Publique, le Syndicat et le Délégataire se sont rapprochés en vue de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant n°6**

Conformément à ce qui est explicité en préambule des présentes, l'avenant 6 vise le Chapitre 3 du présent contrat relatif à la Gestion du personnel, et précisément l'organisation des moyens humains d'exploitation, fixée à l'Annexe 5.

**Article 2 : Modification de l'Annexe 5 relative à l'organigramme :**

Il est convenu ce qui suit :

- Mise en place de trois agents supplémentaires pour l'entretien ;
- Mise en place d'une équipe maintenance composée d'un chef et de deux agents polyvalents ;
- Intégration de quatre agents valoristes ;
- Mise en place d'un second encadrant ARCHIMEDE, pour couvrir la période de tri.

L'Annexe 5 est actualisée en ce sens. L'Annexe 5 du Contrat est remplacée par le document « Annexe 5 actualisée » jointe au présent avenant. Les Parties s'engagent à ce que les nouvelles dispositions susvisées ne génèrent pas d'incidence sur le nombre d'heures d'emploi en insertion, maintenu à minima 14 000 heures annuelles comme stipulé initialement au Contrat.

**Article 3 : Incidence financière**

Le présent avenant génère une incidence financière estimée à 262 500 € par an, selon le mode de calcul et les estimations ci-après :

- Coût à la tonne évalué à 15 €
- Multiplié par le volume annuel du tonnage estimé, au 31/12/2025, à 17 500 tonnes.

En conséquence, l'élément B1 de la rémunération du Déléguétaire tel que visé à l'article 60.1 du Contrat, est augmenté d'un montant de 15 € HT, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le nouveau montant de l'élément B1 de la rémunération du Déléguétaire s'établit donc, en montant initial à la date de signature de l'avenant, à la somme de 146,42 € HT.

Le nouveau montant de l'élément B1 de la rémunération du Déléguétaire s'établit donc, en montant actualisé à la date de signature de l'avenant, à la somme de 159,73 € HT.

**Article 4 : Date de prise d'effet**

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 5 : Dispositions générales**

Toutes les stipulations du Contrat, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait à Damazan, le ...../...../2025

Pour le PAPREC SUD-OUEST,

M. Olivier SEIGNARBIEUX

Pour le SYNDICAT VALORIZON,

M. Ludovic BIASOTTO

Directeur

Président

Annexe : Annexe 5 actualisée

[www.valorizon.com](http://www.valorizon.com)